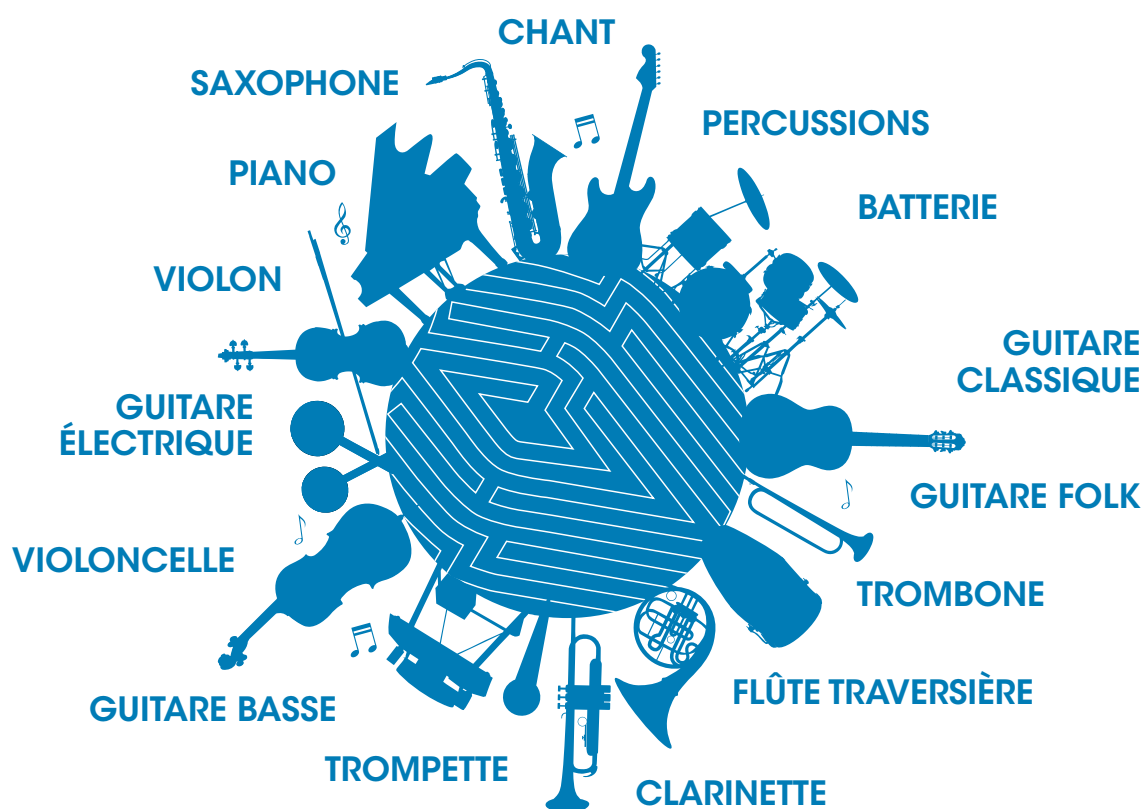

CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE **MUSIQUE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



LAGRANDEMOTTE.FR

LA
GRANDE
MOTTE
CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE



SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 3
Définition	p. 3
Missions	p. 4
I. INSTANCE ET CONCERTATION	P. 4
I-1 Le Conseil Pédagogique	p. 4
I-1-a Composition :	p. 4
I-1-b Organisation :	p. 5
II. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS	P. 5
II-1 Inscriptions	p. 5
II-1-a Inscription administrative	p. 5
II-1-b Inscription pédagogique	p. 6
II-2 Admissions	p. 6
II-3 Affectation en cours d'instrument	p. 6
II-4 Droits d'inscription	p. 6
III. SCOLARITÉ	P. 7
III-1 Organisation	p. 7
III-2 Assiduité	p. 8
III-3 Manifestations publiques	p. 8
III-4 Fréquentation des locaux	p. 9
III-5 Absences	p. 9
III-5-a Absences des élèves	p. 9
III-5-b Congés des élèves et modalités	p. 10
III-5-c Absences des enseignants	p. 11
III-5-d Démission	p. 11
IV. DISCIPLINE	P. 11
IV-1 Attitude-tenue	p. 11
IV-2 Sanctions disciplinaires	p. 12
IV-2-a Avertissements	p. 12
IV-2-b Sanctions graves	p. 12
IV-2-c Le conseil de discipline scolaire	p. 12
V. DISPOSITIONS DIVERSES	P. 13
V-1 Hygiène - Santé – sécurité	p. 13
V-2 Publications	p. 14
V-3 Droit à l'image et au respect de la vie privée	p. 14
V-4 Photocopie	p. 14
V-5 Locations d'instruments	p. 14
V-6 Prêts médiathèque	p. 14
V-7 Assurance – responsabilités	p. 15
V-8 Emplacement pour garer les vélos	p. 15
VI. RÈGLEMENT- APPLICATION	P. 16

**Hôtel de Ville de
La Grande Motte**
Place du 1^{er} Octobre 1974
La Grande Motte
© 04 67 29 02 52
lagrandemotte.fr

**Conservatoire municipal
de Musique**
Théâtre de Verdure
La Grande Motte
© 04 67 29 03 27
conservatoire@lagrandemotte.fr

PRÉAMBULE

DÉFINITION

L'École Municipale de Musique de La Grande Motte que l'on appelle aussi communément Conservatoire Municipal de Musique (CMM) est un service public municipal. C'est un Etablissement d'Enseignement Artistique Spécialisé en musique, labellisé « Ecole Ressource » par le département de l'Hérault.

Son fonctionnement est assuré par des fonctionnaires territoriaux nommés par Monsieur Le Maire de La Grande Motte et placés sous l'autorité du Directeur.

Le fonctionnement du Conservatoire est régi par :

- 1.** le présent règlement intérieur à l'usage des élèves.
- 2.** le règlement intérieur à l'usage des enseignants et personnels.
(Voté le 13 décembre 2007, délibération N°1524)
- 3.** le règlement des études.

Le Règlement des Etudes, réactualisé périodiquement, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement et les modalités de l'évaluation, dans l'esprit du Schéma National d'Orientation Pédagogique pour la Musique émanant du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le Conservatoire fonctionne selon le calendrier scolaire, fixé par le Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale pour l'Académie de Montpellier, à l'exception de la rentrée de septembre qui est légèrement retardée, dans l'attente des emplois du temps scolaire. ▲

En conséquence, le calendrier scolaire régit les temps ouvrés et les congés des élèves.

Les horaires d'ouverture du Conservatoire sont précisés au début de chaque année scolaire par voie d'affichage dans les locaux du Conservatoire et sur le site internet officiel de la Ville.

Les cours se déroulent :

- ▶ à L'École Municipale de Musique, Théâtre de verdure, site principal et siège de l'administration du Conservatoire.
- ▶ Au Centre Culturel, Place du 1^{er} Octobre 1974.
- ▶ Dans les locaux du Groupe Scolaire André Malraux.
- ▶ Et dans tout autre lieu mis à disposition par la Commune de La Grande Motte ou prévus dans le cadre d'un conventionnement de mise à disposition de locaux.

D'autres lieux peuvent exceptionnellement être mis à disposition pour les examens, concerts, auditions ou répétitions.

MISSIONS

Dans le cadre de ses missions définies par la Commune de La Grande Motte et la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Musique, le Conservatoire a en charge :

- ▶ L'apprentissage de la musique dans le but d'acquérir la maîtrise nécessaire à une pratique musicale amateur.
- ▶ Le développement et l'épanouissement personnel.
- ▶ La socialisation à travers la pratique artistique.
- ▶ Le repérage, l'orientation des futurs professionnels.
- ▶ D'offrir un enseignement de qualité, ouvert aux différents langages artistiques et musicaux pouvant déboucher sur des réalisations publiques.
- ▶ De participer au dynamisme de la vie artistique de la Commune, en relation avec les Institutions culturelles et scolaires et d'autres organismes publics ou privés (Education Nationale, Établissements d'Enseignement Artistique Spécialisé, Conseil Général, maisons de retraite, Médiathèque, . . .).
- ▶ De contribuer, par le biais des interventions en milieu scolaire, à la politique d'éducation artistique relevant de l'Éducation Nationale, dans le cadre de l'enseignement général.
- ▶ De favoriser l'accès de la population à l'ensemble des pratiques musicales proposées.
- ▶ De participer à l'animation de réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration entre établissements, dans le cadre du Schéma Départemental.
- ▶ De mettre en valeur et de rendre accessible l'héritage patrimonial, culturel et artistique de La Grande Motte.
- ▶ D'être un lieu d'accueil, de ressources et de formation pour les praticiens amateurs.

I. INSTANCE ET CONCERTATION

I.1. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

I.1.A - COMPOSITION :

Il est composé du Directeur du Conservatoire et des Coordinateurs des Départements Pédagogiques.

Modalités de nomination au Conseil Pédagogique : chaque département peut proposer un coordinateur, mais c'est au Directeur qu'il appartient de proposer au Maire cette nomination. Des personnalités qualifiées peuvent y être associées en fonction de l'ordre du jour. Le Conseil Pédagogique se réunit en moyenne trois fois par an sur convocation du Directeur ou à la demande des enseignants.

Le Conseil Pédagogique peut modifier le Règlement des Etudes, sur proposition du Directeur.

I.1.B - ORGANISATION :

L'enseignement dispensé par le Conservatoire Municipal de Musique de La Grande Motte est organisé en Départements Pédagogiques.

L'animation et la coordination de chaque département sont assurées par un Coordinateur Pédagogique, élu pour deux années scolaires renouvelables par les professeurs du département.

II. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

II.1. INSCRIPTIONS

Les dates d'inscription au Conservatoire font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, d'un affichage dans les locaux de l'établissement et sur le site internet de la Ville. Seul, le responsable légal d'un élève mineur est habilité à l'inscrire.

Les élèves déjà inscrits au Conservatoire peuvent se réinscrire en ligne ou en renvoyant le bulletin de réinscription qu'ils auront reçu par courrier. Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par le Directeur, après consultation du Conseil Pédagogique. Toute inscription ou réinscription parvenant au Conservatoire au-delà de la date limite sera mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.

Pour des raisons tarifaires et afin de ne pas pénaliser les étudiants, deux tranches d'âge sont prises en compte, les - de 25 ans et les + de 25 ans. Les inscriptions se font en deux temps distincts et indissociables.

II-1-A INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

- ▶ Pour tous les anciens élèves, à la fin de l'année scolaire en cours.
- ▶ Pour les nouveaux élèves de - de 25 ans : les deux premières semaines de septembre Pour les élèves de + de 25 ans (les adultes) la troisième semaine de septembre.
- ▶ Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou contenant de fausses déclarations ne pourra être pris en considération.
- ▶ Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne pourra, sans accord préalable de l'intéressé ou de son responsable légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'établissement à l'exception des résultats d'examens ou de concours qui seront communiqués par voie d'affichage. La personne responsable de l'inscription est informée de son droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les données nominatives fournies au Conservatoire.
- ▶ Tout changement de situation (téléphone, adresse, mail, etc...) doit être impérativement signalé à l'administration du Conservatoire. Celle-ci dégage sa responsabilité pour tous les incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.
- ▶ Les candidats qui n'obtiendront pas une place dans les disciplines proposées par le Conservatoire seront mis sur liste d'attente pour la durée de l'année scolaire en cours. Cette liste d'attente devient caduque à chaque rentrée scolaire.

II-1-B INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

► Elle se fait directement auprès des professeurs dès lors que le dossier d'inscription administratif est complet. Les cours de Formation Musicale étant obligatoire en cycle I, la liste des classes et les horaires de cours sont affichés début septembre sur le panneau extérieur, à l'entrée du bâtiment.

II-2 ADMISSIONS

Lors de l'inscription, l'âge administratif pris en compte est celui de l'élève au 1er septembre.

II-2-A Les élèves sont accueillis, dès 4 ans. Aucune limite d'âge de principe n'est fixée. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient à la Direction, après avis du Conseil Pédagogique d'orienter l'application pratique de ce principe.

II-2-B L'admission des élèves est soumise à l'avis des enseignants concernés et approuvée par le Directeur. Pour les nouveaux élèves dans une discipline, l'inscription est conditionnée par le nombre de places disponibles et éventuellement les résultats des tests d'entrée s'il y a lieu. A l'issue de ces tests, la liste des admis est communiquée par voie d'affichage.

Les priorités d'admission sont appliquées chronologiquement par catégorie selon l'ordre suivant :

- Élève de - de 25 ans résidant sur le territoire de la Commune
- Élève de - de 25 ans non résidant sur le territoire de la Commune
- Élève de + de 25 ans résidant sur le territoire de la Commune.
- Élève de + de 25 ans résidant hors du territoire de la Commune.

II-2-C Certains élèves peuvent bénéficier d'une priorité d'admission dérogatoire dans l'intérêt général de l'établissement. Cette dérogation est accordée par le Directeur après avis du Conseil Pédagogique.

II-3 AFFECTATION EN COURS D'INSTRUMENT

II-3-A Lors de l'inscription, les élèves (et leurs parents) sont invités à formuler plusieurs choix.

II-3-B La Direction de l'établissement proposera une affectation à l'élève en fonction de l'avis du professeur, qui prendra en compte ses aptitudes morphologiques et physiologiques et la disponibilité des places au sein de sa classe.

II-3-C Les demandes en instrument supplémentaire (voix comprise) ne sont pas prioritaires. Il sera tenu compte des places disponibles et de l'avis du Conseil Pédagogique.

II-3-D Pour les nouveaux élèves, l'inscription n'est définitive qu'après une période d'essai de deux cours.

II-4 DROITS D'INSCRIPTION

II-4-A Le montant des droits d'inscription et les conditions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et ne peuvent être interprétés. Le paiement doit être effectué dans sa totalité, à l'inscription, soit par chèque à l'ordre de l'Ecole de Musique de La Grande Motte, soit par carte bancaire ou par virement bancaire via le site internet. Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Les tarifs sont affichés à l'entrée du Conservatoire.

II-4-B Les absences ponctuelles de l'élève pour cause de maladie ne peuvent en aucune manière être prises en compte pour une réduction des frais de scolarité. Tout étudiant qui ne règle pas ses droits dans les délais prévus reçoit un rappel de l'administration ; s'il ne régularise pas sa situation, il est automatiquement considéré comme démissionnaire et ne sera plus admis en cours.

II-4-C Les droits d'inscription sont nominatifs, et ne peuvent en aucun cas être cédés à un tiers y compris si celui-ci appartient à la même famille.

III. SCOLARITE

III-1 ORGANISATION

Le Règlement des Études est disponible sur demande au secrétariat et consultable sur le site de la Ville.

III-1-A L'École Municipale de Musique de La Grande Motte ne dispense pas de cours particuliers, aussi la participation à une pratique collective et aux représentations programmées par le Conservatoire, est obligatoire, **aucune inscription ne sera reçue sans la pleine acceptation de cette condition.**

Les études s'articulent autour de trois Cycles définis par leurs objectifs, constituant chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire.

DURÉE DES COURS (HEBDOMADAIRE)

FORMATION MUSICALE

Jardin Musical : 45 minutes
Eveil Musical : 1h
Cycle I : de 1h à 1h30
Cycle II : 1h30
Cycle III : 1h30
Adultes : 1h

INSTRUMENT ET VOIX

Cycle I : 30 minutes
Cycle II : 45 minutes
Cycle III : 1h

PRATIQUE COLLECTIVE

Ensembles, Orchestres
et Chorales :
de 30 minutes à 2 heures
(propre à chaque activité
Ateliers (propre à chaque atelier)

Ces durées pourront être modifiées par décision du Conseil d'Établissement.

La Formation Musicale est obligatoire en Cycle 1, jusqu'à l'obtention de l'U.V de fin de Cycle. Au-delà de deux années de retard en Formation Musicale par rapport à la Pratique Instrumentale, il pourra être mis fin aux études.

En dessous d'un effectif de 3 élèves les cours collectifs ne seront pas assurés.

III-1-B Les élèves sont placés, pendant la durée de toute leur scolarité, sous l'autorité du Directeur et de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

III-1-C Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans sa salle de cours et à compter de leur sortie du cours, à la fin du temps d'enseignement.

En cas de retard ou de départ prématuré du cours, les parents devront avertir le secrétariat.

III-1-D Pour les besoins de la continuité pédagogique, un lien pourra être maintenu avec les élèves au moyen des outils numériques. Une autorisation relative au droit à l'image et à la protection des données (RGPD), sera remplie par l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur.

III-1-E Dès la confirmation de l'inscription ou de la réinscription, il est mis en place un cahier de liaison, fourni par l'élève, qui sert à consigner les échanges entre le professeur, l'élève et sa famille, le suivi hebdomadaire de la scolarité. Les droits payés ne peuvent être remboursés en cas de congé, déménagement ou démission intervenant en cours d'année.

III-1-F Les élèves doivent disposer en cours de leur matériel pédagogique (cahiers de musique, partitions, ...) et de leur instrument.

III-1-G L'inscription en Classe de Piano implique que l'élève puisse travailler quotidiennement sur un véritable piano. Un clavier numérique ne peut s'y substituer.

L'inscription en Classe de Batterie implique que l'élève puisse travailler quotidiennement sur une batterie.

III-1-H Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement. Pour les élèves mineurs, les responsables légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

III-1-I Les informations sur le fonctionnement du Conservatoire sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux du Conservatoire et réputées connues dès ce moment. Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichages.

III-1-J Les demandes de certificat de scolarité ou de récompense doivent être faites auprès du secrétariat et sont établis gratuitement.

III-1-K Un élève ne peut se prévaloir de son appartenance au Conservatoire en vue de participer à un concours, examen ou spectacle hors de ceux prévus par l'établissement, s'il n'en a pas été autorisé par le Directeur ou son professeur.

III-2 ASSIDUITÉ

III-2-A La participation aux cours, auditions, contrôles, manifestations publiques et examens est obligatoire. La ponctualité est de rigueur pour l'ensemble de ces activités.

L'assiduité à l'ensemble indissociable des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné à des sanctions.

III-2-B Tout élève doit être conscient, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel que lui impose son niveau d'études. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

III-2-C Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, cela n'engageant aucunement la responsabilité du Conservatoire.

III-3 MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les manifestations publiques du Conservatoire, conçues dans un but pédagogique telles que concerts, auditions, animations, Classes de Maîtres, font partie intégrante de la scolarité et du Projet Pédagogique. Elles sont à ce titre prioritaire sur les autres activités artistiques de l'élève.

Ces prestations sont programmées dans différents lieux ouverts ou fermés.

Toute absence non justifiée à ces activités entraîne des sanctions.

III-4 FRÉQUENTATION DES LOCAUX

III-4-A Toutes les entrées et sorties doivent être respectées.

Les issues de secours ne doivent jamais être utilisées en dehors des évacuations d'urgence.

III-4-B En cas de déclenchement d'alarme, il convient de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel du Conservatoire. Les consignes à appliquer en cas de sinistre sont répertoriées et affichées à l'entrée du bâtiment.

III-4-C Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités, selon une répartition établie et approuvée par le Directeur.

III-4-D Seuls les élèves régulièrement inscrits peuvent accéder aux salles de cours ou assister en tant qu'auditeurs libres à tous les cours dès lors que le professeur responsable les y autorise. Des dérogations peuvent être accordées après accord de la direction.

III-4-E Il est interdit de pénétrer dans une classe, un bureau, ou toute salle, sans en avoir l'autorisation.

III-4-F Des salles de cours peuvent également être mises à disposition des élèves qui en font la demande auprès du secrétariat. En dehors des horaires réservés pour les cours, le Directeur autorise en priorité les élèves des Classes de Batterie, Percussion, Musiques Actuelles et Piano à effectuer leur travail personnel sur les instruments du Conservatoire.

III-4-G La possibilité d'accéder aux salles de travail n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par l'équipe administrative pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

III-4-H Il est interdit de pénétrer dans une salle d'examen ou de concours sans y avoir été invité.

III-4-I Il est interdit de dégrader et de salir les bâtiments ainsi que tout équipement de l'établissement. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit, sur les partitions, livres, instruments de musique qui leur sont confiés, ou sur le matériel, mobilier, matériel incendie, encouront des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au paiement de la réparation des dommages causés.

Tout matériel appartenant au Conservatoire et prêté à un élève, doit en cas de perte ou de vol, être remplacé ou remboursé.

III-4-J Les responsables légaux attendent leur enfant de préférence à l'entrée du bâtiment ou dans l'espace aménagé devant les salles de cours afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement. Ils ne sont pas autorisés à assister aux cours, excepté si l'enseignant juge leur présence ponctuellement nécessaire afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

III-5 ABSENCES

III-5-A ABSENCES DES ÉLÈVES

III-5-A-1 Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables.

III--5--A--2 Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours au Conservatoire.

III--5--A--3 La décision est prise par le Directeur après consultation de l'équipe enseignante en charge de l'élève, sans avoir à réunir le Conseil de Discipline. Cette exclusion ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, des droits d'inscription.

Dans tous les cas les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

III--5--A--4 Toute absence non excusée entraîne un mail de l'administration à l'élève ou son représentant légal.

III--5--A--5 En cas d'absence, il est demandé à l'élève ou son représentant légal de prévenir le secrétariat du conservatoire par téléphone ou par mail au plus tard le jour même de l'absence. Ainsi le ou les professeurs concernés peuvent être directement informés. Cette démarche n'a aucune valeur d'excuse et ne dispense pas l'élève de fournir un justificatif le jour de la reprise de ses cours.

Un certificat médical est exigé pour toute absence supérieure à trois cours consécutifs.

III--5--A--6 Tout élève absent à un examen est radié sauf, en cas de force majeure, de situation justifiée par ses obligations scolaires, universitaires, ou par certificat médical (qui devra être communiqué à l'administration du conservatoire dans les 48 heures suivant le jour de l'absence).

III--5--A--7 Les élèves doivent être impérativement ponctuels aux dates et heures d'examens auxquels ils sont convoqués.

III--5--A--8 Après consultation du Conseil Pédagogique, Le Directeur du Conservatoire peut mettre fin aux études d'un élève dont le travail et l'assiduité auront été jugés insuffisants par l'équipe pédagogique, sans que cela donne lieu à un remboursement.

III-5-B CONGÉS DES ÉLÈVES ET MODALITÉS

C'est une véritable année sabbatique, durant laquelle l'élève ne suit aucun cours au Conservatoire, et qui n'est pas comptabilisée dans son cursus.

Les motifs peuvent être les suivants :

- ▶ Maladie,
- ▶ Cursus scolaire exceptionnellement lourd ou moment difficile dans la scolarité, nécessitant réflexion, recul ou adaptation,
- ▶ Raison exceptionnelle : déménagement temporaire, accident, etc...

III--5--B--1 La demande doit être adressée par écrit à la Direction, si possible lors de la rentrée scolaire, et au plus tard au moins un mois avant le début de la période souhaitée.

III--5--B--2 L'élève en congé devra faire savoir au secrétariat au mois de mai de l'année en cours s'il compte se réinscrire ou non à la rentrée suivante.

III--5--B--3 Lorsque la demande de congé intervient après le début des cours, aucun remboursement n'est possible.

III--5--B--4 Les demandes de dispense ou de congé sont étudiées et accordées ou non par la direction en concertation avec le Responsable du Département Pédagogique et les enseignants concernés.

III--5--B--5 Pendant la durée de ses études, tout élève a droit à une seule année de congé par Cycle pour convenance personnelle.

III-5-C ABSENCES DES ENSEIGNANTS

III--5--C--1 En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant pour formation, indisposition passagère, ou tout autre raison, l'établissement met en oeuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe, dès la troisième semaine d'absence, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

III--5--C--2 En cas d'absence imprévue, le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché sur le panneau extérieur. Dans ce cas précis le secrétariat fait son possible pour prévenir par sms ou téléphone les élèves et parents concernés. Cela n'empêche pas les responsables légaux de s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant au Conservatoire.

III--5--C--3 Le Conservatoire n'ayant pas les moyens de garder les élèves sous surveillance pendant la durée normale du cours non assuré, il ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident de l'élève.

III-5-D DÉMISSION

Sont considérés comme démissionnaires :

- ▶ Les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus.
- ▶ Les élèves qui totalisent trois absences non excusées et consécutives.
- ▶ Les élèves qui informent l'administration de leur démission.
- ▶ Les élèves qui n'ont pas souhaité une réintégration suite à un congé.

Les demandes de démission doivent être adressées par courrier à la Direction du Conservatoire.

La démission ne donne droit à aucun remboursement.

IV. DISCIPLINE

IV-1 ATTITUDE - TENUE

IV-1-A Il est demandé aux élèves du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale, un travail régulier.

IV-1-B Le Conservatoire étant un établissement laïque, tout port d'insigne distinctif ostentatoire, politique ou religieux, est interdit au sein de l'établissement.

IV-1-C Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à coeur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

IV-1-D Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

IV-2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

IV-2-A AVERTISSEMENTS

IV--2--A--1 Durant sa scolarité, un élève peut se voir notifier un ou des avertissements.

Les avertissements sont :

- ▶ L'avertissement pédagogique, pour absence manifeste de travail personnel.
- ▶ L'avertissement de discipline, pour absence non justifiée, absence justifiée répétée, ou pour faute de conduite.

IV--1--B--2 Ces avertissements sont notifiés par écrit à l'élève et à ses responsables légaux après convocation pour un entretien par le Directeur ou son représentant et sont consignés dans le dossier personnel de l'élève.

IV--1--C--3 Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études sans que cela donne lieu à un remboursement.

IV-2-B SANCTIONS GRAVES

IV--2--B--1 Pour les cas de comportement grave perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement, un Conseil de Discipline pourra être convoqué.

Les sanctions disciplinaires sont :

- ▶ L'interdiction de se présenter aux examens.
- ▶ L'exclusion temporaire de l'établissement, pour faute grave.
- ▶ La radiation définitive.

IV--2--B--2 Les sanctions sont prononcées par le Conseil de Discipline Scolaire et notifiées par écrit par le Directeur, qui a la charge de les faire appliquer, à l'élève ou à ses responsables légaux s'il est mineur.

IV--2--B--3 En cas d'exclusion ou de radiation, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

Les sanctions prévues au présent article n'excluent pas tout recours à l'action judiciaire, le cas échéant.

IV-2-C LE CONSEIL DE DISCIPLINE SCOLAIRE

IV--2--C--1 Composition du Conseil de Discipline Scolaire :

- ▶ Le Maire de La Grande Motte ou son représentant qui le préside
- ▶ Le Directeur du Conservatoire
- ▶ Un représentant des professeurs
- ▶ Le professeur concerné

Le Directeur est chargé de l'application des décisions du Conseil de Discipline.

IV--2--C--2 Le Conseil de Discipline Scolaire peut être réuni par Monsieur le Maire de La Grande Motte à la demande du Directeur après avis de l'équipe pédagogique pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur.

IV--2--C--3 La convocation devant le Conseil de Discipline Scolaire est notifiée à l'élève (ou à son responsable légal le cas échéant) par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours au moins avant la date de la séance. Les membres du conseil sont convoqués par simple courrier.

IV--2--C--4 Un quorum de 50 % des membres est requis pour valider les décisions.

Le Conseil de Discipline Scolaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal du Conseil de Discipline Scolaire est établi après chaque séance et signé par le Président et le Directeur du Conservatoire.

IV--2--C--5 Un élève traduit devant le Conseil de Discipline Scolaire peut se faire assister d'une personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire. Il est possible d'avoir accès sur demande écrite aux faits qui lui sont reprochés afin d'apporter des éléments contradictoires.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

V-1 HYGIÈNE - SANTÉ – SÉCURITÉ

V-1-A Le Conservatoire peut être amené à refuser l'accès en cours à tout élève qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires.

V-1-B Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants au Conservatoire en cas de fièvre et à se conformer au protocole sanitaire établi au niveau national mais aussi par la Mairie de La Grande Motte en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique.

En cas de manquement aux règles établies dans le protocole sanitaire, Le Conservatoire se réserve la possibilité de ne pas accueillir, ponctuellement, un élève.

En cas de maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

V-1-C Les responsables légaux doivent informer la Direction des problèmes de santé de l'élève dès lors qu'ils sont incompatibles avec la pratique en toute sécurité de son activité musicale (problème vocal pour le chant...).

V-1-D La possession de médicaments au sein de l'établissement doit impérativement être signalée au secrétariat et justifiée par une ordonnance du médecin.

V-1-E Une trousse de premier secours est à disposition des professeurs en salle des professeurs pour assurer uniquement les soins de base.

V-1-F L'interdiction de fumer dans les espaces collectifs s'applique à tous les bâtiments ou sites accueillant les activités du Conservatoire. (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il est également interdit d'introduire, de consommer et/ou de détenir, dans l'établissement, de l'alcool, des substances nocives et/ou illicites. Dans ce cas précis, des sanctions graves

pourront être prise à l'encontre de l'élève concerné et le cas échéant, un signalement aux autorités de justice et de police sera effectué.

V-2 PUBLICATIONS

Il est interdit de publier des articles, de distribuer ou d'afficher des tracts ou publications dans les bâtiments sans l'autorisation du Directeur (demander au Secrétariat).

V-3 DROIT À L'IMAGE ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

V-3-A Les élèves cèdent au Conservatoire le droit d'utiliser les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités du Conservatoire, dans et hors les murs, aux seules fins de compte-rendu et de promotion des activités du Conservatoire.

A cette fin un accord leur est demandé à l'inscription.

V-3-B Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit un enregistrement visuel ou sonore d'une activité du Conservatoire doit au préalable en faire la demande par écrit au du Directeur du Conservatoire et en attendre la confirmation écrite.

V-4 PHOTOCOPIE

V-4-A Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'oeuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

V-4-B Les enseignants du Conservatoire peuvent utiliser ponctuellement des photocopies dans la limite des conditions fixées par la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) avec qui l'établissement est conventionné. Cette autorisation, valable durant une année scolaire, est matérialisée par un timbre distinctif apposé par les enseignants sur le support concerné. La convention encadrant cet usage est portée à la connaissance de l'ensemble des usagers de l'établissement par voie d'affichage.

V-4-C La Commune de La Grande Motte dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

V-5 LOCATIONS D'INSTRUMENTS

Des instruments peuvent être prêtés aux élèves dans la mesure des disponibilités avec une priorité pour les débutants.

Les modalités de location sont précisées par un contrat établi entre l'élève et le Conservatoire en début d'année scolaire.

V-6 PRÊTS MÉDIATHÈQUE

CD, DVD, magazines, partitions sont empruntables à titre gratuit et sous conditions, au secrétariat.

V-7 ASSURANCE – RESPONSABILITÉS

V-7-A Le responsable légal de l'élève a l'obligation de souscrire une assurance à responsabilité civile extrascolaire pour son/ses enfant(s) inscrit(s) au Conservatoire, afin de couvrir les dommages éventuels causés à un tiers Il en est de même pour les élèves majeurs qui produiront une attestation à responsabilité civile lors de leur inscription.

V-7-B Les parents sont responsables de leurs enfants, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants du Conservatoire.

Il leur est demandé, en conduisant leur enfant, de vérifier que le cours ait bien lieu.

V-7-C La responsabilité de la Ville de La Grande Motte ne saurait être engagée en cas d'accident, survenu à toute personne circulant dans l'établissement ou ses annexes, en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève.

V-7-d Tout accident doit être immédiatement signalé dans les délais les plus brefs. Une déclaration d'accident sera établie et déposée au secrétariat par le membre du personnel responsable de l'élève au moment des faits. Les familles qui le souhaitent peuvent obtenir une copie de la déclaration d'accident auprès du secrétariat.

V-7-E Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte d'argent ou d'objet de valeur, instrument, vêtements et autres, perdus ou volés dans l'établissement, lieux de répétitions et concerts.

V-7-F La responsabilité financière des parents et des élèves majeurs est engagée pour toute dégradation dont les élèves sont responsables.

V-7-G Les instruments confiés en prêt gratuit par le Conservatoire doivent être assurés par les élèves. Un justificatif de l'assurance devra être fourni à l'administration. Il est conseillé également d'assurer les instruments personnels.

V-7-H Le Conservatoire décline toute responsabilité lors des déplacements des élèves effectués en co-voiturage ; seuls les déplacements organisés par le Conservatoire et par un mode de transport commun seront placés sous sa responsabilité et feront l'objet d'une autorisation spécifique, par l'élève ou son représentant légal.

V-7-I La responsabilité de la Ville de La Grande Motte ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement.

V-8 EMPLACEMENT POUR GARER LES VÉLOS

Les élèves sont encouragés à garer leur vélo dans le râtelier à vélos prévu à cet effet. Aucune réparation ne doit être effectuée à cet emplacement. Tout élève qui ne respectera pas ces impératifs se verra interdire l'utilisation de cet espace. Il est rappelé que l'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations, vols....

VI. RÈGLEMENT- APPLICATION

VI-1 L'inscription au Conservatoire Municipal de Musique de La Grande Motte vaut acceptation du présent Règlement Intérieur.

VI-2 Le présent règlement est affiché dans les locaux du Conservatoire et consultable sur le site. Il est tenu à disposition de tout élève qui en fera la demande. Il est téléchargeable sur le site www.lagrandemotte.fr, rubrique "activités loisirs" puis "culture" et enfin "Conservatoire de Musique".

VI-3 Toute proposition de révision du Règlement Intérieur est examinée, pour avis, au sein des Instances de Concertation de l'établissement, avant d'être adoptée et validée par l'Autorité Territoriale.

VI-4 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur du Conservatoire qui, pour décision grave, en référera à Monsieur Le Maire de La Grande Motte.

Le Directeur est chargé de l'application du présent Règlement.




Stéphan ROSSIGNOL
Maire de La Grande Motte,
Président de l'Agglomération du Pays de l'Or

LA
GRANDE
MOTTE



Hôtel de Ville de La Grande Motte | Place du 1^{er} Octobre 1974 | La Grande Motte | ☎ 04 67 29 02 52 | lagrandemotte.fr
Conservatoire de Musique | Théâtre de Verdure | La Grande Motte | ☎ 04 67 29 03 27 | conservatoire@lagrandemotte.fr